

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2025

ASSOCIATION SOLIDÉO

GARAGE SOLIDAIRE

Préambule

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'Association Solidéo. Il définit les règles d'adhésion, de fonctionnement, de sécurité, de tarification et d'accès aux prestations du Garage Solidaire.

Il s'applique à tous les membres, actuels et futurs. La signature du bulletin d'adhésion vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 1 – Adhésion

1.1 Conditions d'adhésion

Peut adhérer toute personne âgée d'au moins 18 ans. L'adhésion est réalisée dans les locaux de l'association, sur présentation :

- d'une pièce d'identité,
- du règlement de la cotisation,
- des justificatifs nécessaires à l'application d'un tarif solidaire. Sauf pour les personnes disposant d'une prescription écrite d'un travailleur social ou d'un partenaire habilité, pour lesquelles la prescription vaut justificatif.
- L'adhésion à l'association vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

1.2 Publics pouvant adhérer à l'association

Peuvent adhérer à Solidéo :

- toute personne majeure (≥ 18 ans),
- les personnes résidant en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV),
- les personnes résidant en zone rurale,
- les personnes en recherche d'emploi ou en activité,
- les personnes en parcours d'insertion ou accompagnées par un organisme socio-professionnel,
- les étudiants,
- les jeunes de 18 à 25 ans,
- toute personne orientée par un travailleur social ou un partenaire habilité.
- Les personnes bénéficiaires de l'**AAH**,
- Les personnes bénéficiaires de l'**ASPA** ou minimum vieillesse.

- Personnes confrontées à une **situation exceptionnelle** (rupture familiale, perte d'emploi récente, sinistre, etc.), sur appréciation motivée d'un travailleur social ou du responsable de l'association.

1.3 Véhicules concernés

L'adhésion donne accès aux prestations pour les véhicules dont les titulaires de la carte grise appartiennent au même foyer fiscal, dans la limite de **trois véhicules**. Des dérogations peuvent être accordées par décision du bureau.

1.4 Contrôle Avant Travaux (CAT)

Avant toute intervention, un **Contrôle Avant Travaux** est réalisé gratuitement. L'adhérent doit présenter :

- la carte grise,
- l'assurance,
- le dernier contrôle technique. Le contrôle technique n'est pas une obligation légale mais une exigence interne visant à sécuriser les interventions.

1.5 Refus d'adhésion

Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion pour tout **motif légitime**, notamment :

- comportement agressif ou irrespectueux,
- fraude ou tentative de fraude,
- non-respect du règlement intérieur,
- risque manifeste pour la sécurité des personnes ou des biens.

La décision est motivée et consignée dans un registre interne.

Article 2 – Cotisation

2.1 Montants annuels

- **10 €** : RSA, QF ≤ 800 €, prescriptions sociales ou partenaires
- **20 €** : particuliers dont le QF supérieur à 800 € et ≤ 1100€
- **30 €** : associations et autres particuliers sympathisants.
- **> 30 €** : membres bienfaiteurs

2.2 Validité

La cotisation est valable **12 mois** à compter de la date d'adhésion. Elle n'ouvre droit à aucune garantie de disponibilité ou de priorité dans les prestations.

2.3 Caractère définitif

Toute cotisation versée est définitivement acquise à l'association. Elle ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, y compris en cas de radiation, de démission ou

d'absence d'utilisation des services.

2.4 Révision

Les montants de cotisation peuvent être révisés annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau. Toute modification est affichée dans les locaux et communiquée aux adhérents.

Article 3 – Tarifs des prestations

Les prestations mécaniques, de diagnostic, de remorquage et d'accompagnement sont accessibles uniquement aux **adhérents** de l'association Solidéo. Toute intervention, tout achat de pièces, toute prestation ou tout service nécessite une **adhésion en cours de validité**.

Les tarifs sont déterminés selon une grille sociale en trois catégories, fondée sur la situation du foyer et les justificatifs fournis. Ils peuvent être révisés annuellement par le Conseil d'Administration sur proposition des membres du bureau.

3.1 – Catégorie 1 : Tarif solidaire prioritaire

Cette catégorie est réservée aux adhérents répondant à l'un des critères suivants :

- bénéficiaires du **RSA**,
- personnes dont le **Quotient Familial est inférieur ou égal à 800 €**,
- personnes disposant d'une **prescription écrite** d'un travailleur social ou d'un partenaire.

Tarifs :

- **Tarif horaire : 40 € TTC**
- **Devis : gratuit sur prescription / 15 € TTC remboursés sur facture**
- **Bilan véhicule : 25 € TTC**
- **Remorquage : 35 € TTC + 1,5 €/km (aller-retour)**

3.2 – Catégorie 2 : Tarif social intermédiaire

Cette catégorie est réservée aux **adhérents** répondant aux critères suivants :

- personnes dont le **Quotient Familial est compris entre 801 € et 1 100 €**,
- associations intervenant dans le **champ social**, l'insertion, la jeunesse, le handicap ou la solidarité.

Sont exclus de cette catégorie : les particuliers ne pouvant justifier de leur Quotient Familial, les associations hors champ social, les entreprises, les professionnels, les administrations, ainsi que les personnes dont le QF est supérieur à 1 100 €. Ces publics relèvent de la catégorie 3.

Tarifs :

- **Tarif horaire : 44 € TTC**
- **Devis : 20 € TTC**, remboursés sur facture

- **Bilan véhicule : 30 € TTC**
- **Remorquage : 40 € TTC + 2 €/km (aller-retour)**

3.3 – Catégorie 3 : Tarif public général

Cette catégorie concerne :

- les adhérents dont le **Quotient Familial est supérieur à 1 100 €**,
- les particuliers ne pouvant justifier de leur QF,
- les associations hors champ social,
- les entreprises, professionnels et administrations.

Tarifs :

- **Tarif horaire : 54 € TTC**
- **Devis : 30 € TTC** (non remboursé)
- **Bilan véhicule : 40 € TTC**
- **Remorquage : 45 € TTC + 2,5 €/km (aller-retour)**

3.5 Bilan véhicule

Ce bilan comprend ;

- la **lecture des codes défauts** (valise de diagnostic),
- la **vérification des niveaux**,
- le **contrôle des pneus et éclairages**,
- un **retour des anomalies** et des **préconisations de réparations**.

3.4 – Transparence et affichage

Les tarifs en vigueur sont affichés dans les locaux de l'association et disponibles sur simple demande. Toute modification est votée par le Conseil d'Administration et communiquée aux adhérents.

Article 4 – **Acompte et prise en charge par un tiers**

4.1 – Acompte obligatoire (version sécurisée)

Un acompte correspondant à **30 % du montant du devis TTC** est exigé avant le début de toute réparation. Le devis doit être **accepté et signé** par l'adhérent avant le versement de l'acompte. L'acompte constitue un **engagement ferme** et est déduit de la facture finale.

En cas d'annulation **non justifiée** par l'adhérent (hors cas de force majeure) et acceptation par au moins un membre du bureau, l'acompte reste acquis à l'association au titre du préjudice subi et du temps mobilisé.

En cas d'annulation du fait de l'association, l'acompte est intégralement remboursé à l'adhérent.

Lorsque les réparations sont financées en tout ou partie par un prescripteur ou un organisme tiers, et que la prise en charge est confirmée **par écrit**, l'acompte n'est pas exigé.

4.2 Prise en charge par un prescripteur ou un organisme tiers

Lorsque les réparations sont financées en tout ou partie par :

- un travailleur social,
- un CCAS,
- une Mission Locale,
- un organisme de prêt solidaire,
- un fonds d'aide,
- un employeur ou une association,

et que la prise en charge est **confirmée par écrit**, l'adhérent n'a pas à verser l'acompte.

En l'absence de confirmation écrite, l'acompte est exigé.

Article 5 – Horaires

Du lundi au vendredi : **08h30–12h00 / 13h30–16h30** Fermé les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6 – Fonctionnement de l'atelier

Les interventions sont réalisées **uniquement sur rendez-vous**, sauf situations exceptionnelles appréciées par l'association.

En cas de **retard entraînant une désorganisation de l'atelier**, un temps d'attente ou de mobilisation du personnel peut être facturé selon le tarif affiché.

Les situations d'urgence sont traitées **dans la limite des disponibilités** et ne peuvent donner lieu à aucune garantie de délai.

Pour des raisons d'organisation et de sécurité, **le mécanicien n'est pas en mesure de répondre directement aux appels téléphoniques**. L'accueil ou le secrétariat assure la prise de contact et la transmission des informations.

L'adhérent doit présenter **les documents originaux du véhicule** (carte grise, assurance, contrôle technique le cas échéant) lors de chaque prise en charge.

Article 7 – État du véhicule avant intervention

7.1 – Principe général

Avant toute intervention mécanique, diagnostic, remorquage, ou prise en charge financée par un prescripteur ou un organisme tiers, un **état du véhicule est réalisé contradictoirement** entre l'adhérent et un membre habilité de l'association.

Cet état constitue une étape obligatoire du processus d'accueil et de sécurisation des prestations.

7.2 – Contenu de l'état du véhicule

L'état contradictoire porte notamment sur :

- l'état extérieur : carrosserie, vitrages, éclairage, rétroviseurs,
- l'état intérieur : sièges, tableau de bord, équipements,
- les pneumatiques,
- les niveaux des fluides visibles,
- les éléments de sécurité apparents,
- les anomalies, défauts ou dégradations constatées avant la prise en charge.

Des photographies peuvent être annexées au document.

7.3 – Document écrit et signature

L'état du véhicule fait l'objet d'un **document écrit**, daté et **signé par les deux parties** :

- un exemplaire est conservé par l'association,
- un exemplaire est remis à l'adhérent.

Ce document constitue la référence en cas de contestation ou de litige.

7.4 – Véhicule laissé sur site

Lorsque le véhicule est laissé dans les locaux ou sur les aires de stationnement de l'association :

- l'état contradictoire protège l'adhérent comme l'association,
- aucune réclamation portant sur un élément non mentionné dans l'état initial ne pourra être retenue.

7.5 – Cas des prises en charge par un prescripteur ou un organisme tiers

Lorsque les réparations sont financées en tout ou partie par un prescripteur ou un organisme tiers :

- l'état contradictoire est **obligatoire**,
- il doit être signé avant toute transmission du devis au financeur,
- il fait partie intégrante du dossier de prise en charge.

7.6 – Refus de signature

En cas de refus de signature par l'adhérent :

- l'association peut refuser la prise en charge du véhicule,
- ou inscrire la mention « refus de signature » sur le document,
- ou demander un second avis interne.

7.7 – Valeur juridique

L'état contradictoire signé constitue une preuve :

- de l'état du véhicule avant intervention,
- des éléments préexistants,
- des limites de responsabilité de l'association.

Il protège l'adhérent comme l'association.

Article 8 – **Responsabilité**

L'adhérent reste responsable de son véhicule et de son contenu. L'association n'est pas responsable des objets laissés dans le véhicule. L'association est responsable des dommages causés par ses propres interventions.

Article 9 – **Respect**

L'adhérent s'engage à respecter :

- les salariés, bénévoles, administrateurs,
- les locaux, outils et véhicules,
- l'éthique de l'association.

Article 10 – **Sécurité**

Interdiction de fumer, consommer alcool ou stupéfiants. Accès à l'atelier strictement encadré. Le responsable peut refuser l'accès pour raisons de sécurité.

Article 11 – **Communication et droit à l'image**

L'adhérent choisit, lors de l'adhésion, d'autoriser ou non l'utilisation de son image. Le choix est modifiable à tout moment.

Article 12 – **Vente de véhicules à prix solidaire**

12.1 Publics concernés

- RSA
- QF \leq 800 €
- prescriptions sociales
- personnes en parcours d'insertion
- bénéficiaires de micro-crédit solidaire²
- de manière dérogatoire en prenant les situations particulières et par décision des membres du bureau.
- Les personnes bénéficiaires de l'**AAH**,
- Les personnes bénéficiaires de l'**ASPA** ou minimum vieillesse.
- Personnes confrontées à une **situation exceptionnelle** (rupture familiale, perte d'emploi récente, sinistre, etc.), sur appréciation motivée d'un travailleur social ou du responsable de l'association.

12.2 Véhicules vendus

- contrôle technique **favorable de moins de 6 mois**,
- remise en état mécanique,
- remplacement nécessaires des organes de sécurité.

12.3 Garantie

Garantie **3 mois** : moteur, boîte, pont, organes de sécurité.

Sont exclus de la garantie : les **éléments électriques et électroniques** du véhicule.

12.4 Carte grise

Accompagnement administratif. Frais à la charge de l'acheteur.

12.5 Assurance obligatoire

Le véhicule n'est remis à l'acheteur qu'après présentation d'une attestation d'assurance valide portant la marque, le modèle et l'immatriculation du véhicule vendu.

12.6 Prix solidaire

Le prix de vente est fixé en fonction du marché de l'occasion, sur la base des cotes officielles, de l'état réel du véhicule et des travaux réalisés.

12.7 Réservation et paiement

- réservation : acompte **20 %**,
- paiement possible via micro-crédit solidaire, prescripteur ou fonds d'aide,
- remise du véhicule uniquement après paiement intégral **et assurance valide**.

12.8 Refus de vente

L'association peut refuser une vente en cas :

- d'inadéquation des moyens,
- de risque de revente rapide,
- d'usage incompatible avec l'état du véhicule.

Article 13 – **Frais de garde des véhicules**

13.1 – Délai de récupération du véhicule après réparation

À l'issue des réparations, l'adhérent est informé par téléphone, SMS ou courriel que son véhicule est prêt. À compter de cette notification, l'adhérent dispose d'un **délai de 8 jours calendaires** pour récupérer son véhicule.

Passé ce délai, des **frais de garde de 5 € par jour** seront appliqués jusqu'à la récupération

effective du véhicule.

13.2 – Délai de récupération du véhicule après vente

Après la signature de l'acte de vente, l'acheteur dispose également d'un **délai de 8 jours calendaires** pour récupérer le véhicule.

Au-delà de ce délai, des **frais de garde de 5 € par jour** seront facturés jusqu'à la remise effective du véhicule.

13.3 – Conditions d'application

Les frais de garde s'appliquent :

- que le véhicule soit stationné dans l'atelier, sur les aires de stationnement de l'association ou dans tout espace dédié,
- indépendamment du motif du retard, sauf cas de force majeure dûment justifié,
- jusqu'au paiement complet des frais dus et à la récupération du véhicule.

13.4 – Absence de récupération prolongée

En cas d'absence de récupération du véhicule au-delà de **30 jours**, l'association pourra :

- engager une procédure de mise en demeure,
- facturer et exiger le paiement de l'intégralité des frais de garde dus,
- en dernier recours, appliquer les dispositions légales relatives aux véhicules abandonnés.

13.5 – Transparence

Les frais de garde sont affichés dans les locaux de l'association et rappelés :

- sur les devis,
- sur les ordres de réparation,
- sur les documents de vente.

Article 14 – **Radiations**

La radiation est prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire, par décision du Conseil d'Administration. La cotisation versée demeure acquise à l'association.

Article 15 – **Affichage et modification**

Le règlement est affiché dans les locaux et remis à tout adhérent. Toute modification est votée par l'Assemblée Générale.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le 7 février 2026

Adopté par l'Assemblée Générale du 7 février 2026 conformément aux statuts de Solidéo

Le Président : Bruno WAGNER